



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 septembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-huitième session**  
13 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Namibie**

#### **Additif**

#### **Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État objet de l'examen**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République de Namibie se félicite des recommandations formulées par les États membres s'agissant de l'examen dont a fait l'objet la République de Namibie dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel lors de la trente-huitième session du Groupe de travail qui s'est tenue le 3 mai 2021.
2. Le Gouvernement de la République de Namibie a le plaisir de faire savoir que sur les 283 recommandations reçues il en a accepté 229, lesquelles ont recueilli l'appui de l'État, et qu'il a pris note des 54 recommandations restantes.

## II. Les recommandations acceptées et qui ont recueilli l'appui de l'État sont les suivantes :

3. 138.2, 138.26, 138.27, 138.28, 138.29, 138.30, 138.31, 138.32, 138.33, 138.34, 138.35, 138.36, 138.37, 138.38, 138.39, 138.41, 138.42, 138.44, 138.45, 138.46, 138.47, 138.48, 138.49, 138.50, 138.51, 138.54, 138.55, 138.56, 138.58, 138.59, 138.60, 138.61, 138.62, 138.63, 138.64, 138.65, 138.67, 138.68, 138.69, 138.70, 138.71, 138.72, 138.73, 138.74, 138.75, 138.76, 138.77, 138.79, 138.81, 138.82, 138.83, 138.84, 138.85, 138.86, 138.87, 138.88, 138.89, 138.91, 138.92, 138.93, 138.99, 138.100, 138.111, 138.112, 138.113, 138.114, 138.115, 138.116, 138.117, 138.118, 138.119, 138.120, 138.121, 138.122, 138.123, 138.124, 138.125, 138.126, 138.127, 138.128, 138.129, 138.130, 138.131, 138.132, 138.133, 138.134, 138.136, 138.137, 138.138, 138.139, 138.140, 138.141, 138.142, 138.143, 138.144, 138.145, 138.146, 138.147, 138.148, 138.149, 138.150, 138.151, 138.152, 138.153, 138.154, 138.155, 138.156, 138.157, 138.158, 138.159, 138.160, 138.161, 138.162, 138.163, 138.164, 138.165, 138.166, 138.167, 138.168, 138.169, 138.170, 138.171, 138.172, 138.173, 138.174, 138.175, 138.176, 138.177, 138.178, 138.179, 138.180, 138.181, 138.182, 138.183, 138.184, 138.185, 138.186, 138.187, 138.188, 138.189, 138.190, 138.191, 138.192, 138.193, 138.194, 138.195, 138.196, 138.197, 138.198, 138.199, 138.200, 138.201, 138.202, 138.203, 138.204, 138.205, 138.206, 138.207, 138.208, 138.209, 138.210, 138.211, 138.213, 138.214, 138.215, 138.216, 138.217, 138.218, 138.219, 138.220, 138.221, 138.222, 138.223, 138.224, 138.225, 138.226, 138.227, 138.228, 138.229, 138.230, 138.231, 138.232, 138.233, 138.234, 138.235<sup>1</sup>, 138.236, 138.237, 138.238, 138.239, 138.240, 138.241, 138.242, 138.243, 138.244, 138.245, 138.246, 138.247, 138.248, 138.249, 138.250, 138.251, 138.252, 138.253, 138.254, 138.255, 138.256, 138.257, 138.258, 138.259, 138.260, 138.261, 138.262, 138.263, 138.264, 138.265, 138.266, 138.267, 138.268, 138.269, 138.270, 138.271, 138.272, 138.274, 138.275, 138.276, 138.277, 138.278, 138.280.

### Recommandation 138.282

4. Le Gouvernement a mené une étude qualitative sur les apatrides et les personnes exposées au risque d'apatridie en Namibie, et un atelier a été organisé avec les parties prenantes pour valider le projet de rapport. Ce dernier servira de base au Gouvernement pour prendre des mesures permettant d'identifier les personnes apatrides ou menacées d'apatridie ainsi que les dispositifs à mettre en place pour les aider. L'examen par la Namibie de son adhésion aux Conventions de 1954 et 1961 sur la réduction des cas d'apatridie est à un stade avancé, et le plan d'action national est achevé. Entre-temps, la Namibie continue de prendre des mesures pour améliorer l'enregistrement des naissances, consciente qu'un taux trop faible dans ce domaine favorise l'apatridie.

<sup>1</sup> Olufuko est le thème d'un festival culturel annuel, organisé à Outapi, dans la région d'Omusati, et aucun mariage d'enfants n'est célébré à cette occasion. Les pratiques coutumières néfastes sont interdites en vertu de l'article 226 de la loi de 2015 sur la prise en charge et la protection des enfants.

### III. La République de Namibie a pris note des recommandations suivantes lesquelles sont actuellement examinées par l'État

**Recommandations 138.1, 138.17, 138.18, 138.19, 138.22, 138.23, 138.24, 138.20, 138.21, 138.25, 138.40, 138.66 et 138.281**

5. L'État n'est pas encore à même de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer. Toutefois, les migrants continuent de bénéficier d'une protection conformément à la législation namibienne. La Namibie a achevé l'élaboration d'une politique nationale globale en matière de migration de main-d'œuvre qui vise à renforcer les capacités de gestion des migrations en Namibie, avec pour objectif général d'aider le Gouvernement à mettre au point une approche globale et coordonnée de la gestion des migrations, fondée sur des besoins et des priorités bien identifiés. Cette politique vise en outre à mettre en place des systèmes de migration de main-d'œuvre qui tiennent compte des conséquences que la migration vers et depuis la Namibie a sur le développement, et qui garantissent un contrôle efficace des frontières et une gestion saine des flux migratoires, tout en éradiquant la traite et le trafic des êtres humains, le travail des enfants et le travail forcé. La loi de 1993 sur le contrôle de l'immigration (loi n° 7 de 1993) est le principal texte juridique qui régit et contrôle l'entrée et la résidence des personnes dans le pays et qui prévoit l'expulsion de certains immigrants. Les réfugiés sont traités de la même manière que les ressortissants nationaux et la loi de 2007 sur le travail (loi n° 11 de 2007) s'applique à toutes les personnes employées sans distinction de statut.

**Recommandations 138.3, 138.5, 138.4, 138.6, 138.7 et 138.8**

6. La Namibie n'est pas en mesure de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cependant, le Gouvernement continue de coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées en menant des enquêtes en bonne et due forme et en répondant à ses questions.

**Recommandations 138.12, 138.13 et 138.14**

7. L'État prend note qu'il lui est recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les droits économiques, sociaux et culturels sont consacrés par la Constitution namibienne, certains étant énoncés au chapitre 3 sur les libertés et droits fondamentaux et d'autres au chapitre 11 sur les principes de la politique de l'État.

8. La République de Namibie prend note des recommandations 138.15 et 138.16.

9. L'État objet de l'examen souligne que les droits de l'enfant sont traités de manière exhaustive dans la loi de 2015 sur la prise en charge et la protection des enfants, qui est alignée sur la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 25 de la loi prévoit qu'un défenseur des enfants doit être nommé au sein du Bureau du défenseur du peuple pour traiter des questions relatives aux droits de l'enfant et représenter leurs intérêts devant les tribunaux afin de protéger leurs droits. Elle prévoit également la création d'un tribunal pour enfants et l'ouverture de procédures judiciaires en vertu du chapitre 4. Les châtiments corporels sont interdits à la maison et à l'école conformément à la loi de 2020 sur l'éducation de base et à la loi de 2015 sur la prise en charge et la protection des enfants.

10. La République de Namibie prend note de la recommandation 138.9.

11. La République de Namibie prend note des recommandations 138.10, 138.11, 138.90, 138.273 et 138.279.

12. La Namibie a pour politique nationale de considérer les peuples autochtones comme des communautés marginalisées. Les droits et le bien-être des peuples autochtones demeurent une priorité pour le Gouvernement. Le projet de livre blanc sur les peuples autochtones a été soigneusement examiné par les communautés marginalisées et toutes les parties prenantes intéressées. De surcroît, le Département des communautés marginalisées, qui relève du Bureau du Vice-Président, a également nommé des coordonnateurs issus de ces communautés afin qu'ils fassent office d'agents de liaison. Ces personnes ont pour mission

de mobiliser les communautés pour qu'elles défendent leurs droits et dénoncent toute forme de discrimination dont elles sont victimes.

13. Le Ministère de l'intérieur, de l'immigration, de la sûreté et de la sécurité facilite la délivrance de documents nationaux aux membres des communautés marginalisées.

14. La Namibie a pris les mesures suivantes en faveur des communautés marginalisées :

- Signature de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Gouvernement a également collaboré avec l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de consultations visant à ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux ;
- Conclusion d'accords innovants avec l'une des principales communautés marginalisées, les San, qui ont renforcé leur contrôle sur la gestion des terres ;
- Inclusion dans les projets relevant de la Division du développement des San, qui fait partie du Bureau du Vice-Président : Anciens combattants et personnes marginalisées, de la réinstallation grâce à l'achat de fermes commerciales et à la formation professionnelle, notamment dans le domaine de la construction ;
- Fourniture par la Division du Bureau du Vice-Président d'une aide aux communautés San et Ovatie en cas de sécheresse, sous forme de distribution de maïs et d'autres produits alimentaires lorsque ces communautés sont en situation d'insécurité.

#### **Recommandation 138.43**

15. Cette recommandation ne se fonde sur aucun élément car, lorsque des occasions se présentent, toutes les personnes intéressées en Namibie sont libres de postuler. Le processus de nomination des candidats est fondé sur le mérite et transparent.

#### **Recommandations 138.78, 138.80, 138.94, 138.95, 138.96, 138.97, 138.98, 138.101, 138.102, 138.103, 138.104, 138.105, 138.106, 138.107, 138.108, 138.109, 138.110 et 138.135**

16. Le Gouvernement namibien ne persécute pas les membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) et l'homosexualité n'est pas illégale en Namibie. Le Gouvernement continue d'étudier les mécanismes les mieux à même de clarifier sa position concernant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers (LGBTQ), en dépit des obstacles normatifs et religieux existants. Dans le même temps, il continue de faire respecter le droit général à la non-discrimination aux fins de la promotion et de la protection des droits humains de toutes les personnes vivant en Namibie, conformément à l'article 10 de la Constitution namibienne. En outre, le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2015-2019) de la Namibie, qui a été approuvé par le Parlement fin 2014, identifie la population lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI) comme un « groupe vulnérable » et souligne la nécessité de protéger les membres des groupes vulnérables contre la discrimination.

17. Le 17 mai 2021, la Commission pour la réforme du droit et l'élaboration des lois a présenté un rapport au Ministre de la justice sur l'abrogation de l'interdiction de la sodomie et des actes contraires à la nature, qui sont des infractions héritées de la common law. Le rapport comprend un projet de loi d'abrogation pour examen et suite à donner par le Ministre de la justice. Ce dernier soumettra le rapport sur l'abrogation de l'interdiction de la sodomie et des actes contraires à la nature au Parlement pour discussion et examen afin de lancer une réforme progressive de la common law et des dispositions législatives en vue de mieux promouvoir les droits des personnes LGBTQ. Il convient de noter que la Namibie ne dispose pas actuellement de lois qui criminalisent l'homosexualité.

#### **Recommandations 138.52 et 138.53**

18. La Constitution namibienne ne donne pas de définition de l'enfant. Son article 15 a été interprété à tort comme définissant l'enfant, alors qu'en fait, il désigne comme enfant toute personne âgée de moins de seize (16) ans aux fins de la protection des jeunes enfants contre l'exploitation économique et la détention, et de moins de quatorze (14) ans aux fins

---

du travail des enfants. La définition de l'enfant est énoncée dans la loi de 2015 sur la prise en charge et la protection de l'enfance (loi n° 3 de 2015), et elle est alignée sur celle consacrée par la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. L'article 226 de la loi de 2015 sur la prise en charge et la protection des enfants interdit les pratiques sociales, culturelles et religieuses préjudiciables aux enfants, notamment le mariage des enfants.

19. La République de Namibie a pris note de la recommandation 138.57.

20. Cette recommandation est en cours d'examen par l'État.

**Recommandation 138.212**

21. La loi de 1975 sur l'avortement et la stérilisation (loi n° 2 de 1975) énumère les cas pour lesquels les femmes et les filles peuvent avoir accès à des avortements sûrs et légaux. Le Gouvernement reconnaît que des avortements illégaux et non sécurisés sont pratiqués dans le pays. Néanmoins, un traitement médical est proposé sans discrimination aux femmes qui les ont subis. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance et du Ministère de la santé et des services sociaux, mène régulièrement des campagnes de sensibilisation sur les alternatives à l'avortement, l'accès aux contraceptifs et aux services de planification de la famille, y compris l'utilisation de divers moyens de contraception. Le Vice-Ministre de la santé et des services sociaux a déposé une motion sur l'avortement à l'Assemblée nationale en 2020, afin de stimuler le débat et de faire progresser le dialogue entre les différentes parties prenantes pour recueillir l'avis de l'ensemble des Namibiens sur cette question. Le Parlement est maintenant saisi de la question.

22. La République de Namibie a pris note de la recommandation 138.283.

---